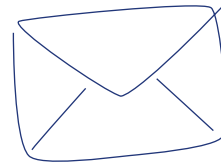


Courrier

du milieu familial

JUILLET 2023

Volume 11 / N°1



DANS CE NUMÉRO

- ▶ Expressions modifiées
- ▶ Tableau de bord du Ministère et registre des RSGE
- ▶ Sécurité des stores et des couvre-fenêtres
- ▶ Demande de reconnaissance
- ▶ Déclaration de la RSGE après une suspension de sa reconnaissance (art. 80)
- ▶ Rappel concernant le perfectionnement annuel (art. 59)
- ▶ Avis de contravention et rapport de visite : deux documents distincts (art. 48.1)
- ▶ Utilisation des appareils audiovisuels (art. 115)
- ▶ Journées d'absence de prestation de services subventionnée des RSGE
- ▶ Services de garde de nuit (art. 123.0.8)

Les énoncés de ce bulletin s'appuient sur les articles de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

Les articles qui font référence à la LSGEE sont de couleur **bleue** et ceux du RSGEE sont de couleur **verte**.

Expressions modifiées

En avril 2022, des changements ont été introduits par la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (L.Q. 2022, chapitre 9, ci-après «Loi 9 de 2022»). L'article 97 de cette loi présente des modifications à trois expressions :

AVANT	MAINTENANT
Prestataire de services de garde	Prestataire de services de garde éducatifs
Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC)
Responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG)	Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)

Le ministère de la Famille (Ministère) procède actuellement à la mise à jour de ses documents et du site Web afin d'apporter les correctifs nécessaires et d'uniformiser le contenu.

Tableau de bord du Ministère et registre des RSGE

Depuis le 31 décembre 2022, le Ministère publie mensuellement des données dans son **tableau de bord** qui permettent de suivre le développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Des informations concernant les services de garde éducatifs en milieu familial sont présentées, notamment un indicateur sur l'évolution des places. Ces données sont extraites du registre des RSGE.

art. 59,
al. 3

Le BC doit communiquer sans délai les changements concernant les informations contenues au registre au fur et à mesure qu'ils surviennent. Ainsi, il est possible de dresser un portrait réel de la situation et de recueillir des données à jour sur le milieu familial.



À titre d'information, une augmentation de 3 371 enfants à la reconnaissance des RSGE a été observée du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Il s'agit d'une première hausse depuis 2016-2017, soit depuis le début de la tenue des statistiques en milieu familial. Le réseau comptait également 11 251 RSGE reconnues au 31 mars 2023 (donnée annuelle). Le Ministère profite de l'occasion pour souligner le travail constant et le dévouement des BC et des RSGE qui ont un impact direct dans la vie des enfants et de nombreuses familles du Québec. Merci!

Sécurité des stores et des couvre-fenêtres

Depuis le 1^{er} mai 2022, Santé Canada applique à tous les produits vendus au Canada le nouveau *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes* en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Ce changement réglementaire vise à réduire les risques d'étranglement chez les enfants. Au Canada, de nombreux rapports font état de décès par strangulation et d'incidents graves dus à l'équipement de l'habillage de fenêtre.

La nouvelle réglementation pour les stores interdit que les cordes ou les chaînettes soient situées à l'extérieur du store et qu'elles dépassent 22 centimètres de longueur.

Si les fenêtres de la résidence ou des locaux où les enfants sont accueillis sont équipées de stores ou de couvre-fenêtres avec corde, Santé Canada recommande de les remplacer. Jusqu'à ce que leur remplacement puisse se faire, ces indications visent à réduire les risques :

- toujours garder les cordes hors de la portée des enfants ;
- suivre les instructions du fabricant et lire toutes les mises en garde ;

- ne jamais placer un berceau, un lit ou un parc pour enfants près d'une fenêtre où un enfant peut atteindre une corde ;
- ne jamais placer un meuble près d'une fenêtre sur lequel un enfant peut grimper ;
- fixer solidement les dispositifs de tension fournis avec les stores et les couvre-fenêtres au mur afin que les enfants ne puissent pas placer la corde autour de leur cou ;
- installer au mur un crochet ou un dispositif de fixation en hauteur afin de garder les cordes hors de portée ;
- ne jamais faire de nœud dans une corde et défaire immédiatement tout nœud qui se forme accidentellement ;
- retirer tout dispositif qui forme des boucles pendantes que ce soit en bas, au milieu, ou en haut de la corde.

Il demeure de la responsabilité de la RSGE d'assurer la sécurité des enfants à qui elle fournit des services de garde. Le BC pourrait émettre un avis de contravention à la RSGE dans le cas de fenêtres équipées de stores qui ne sont pas sécuritaires.

art. 5.2



Demande de reconnaissance

Formation de 45 heures (art. 57)

Suivant une disposition transitoire de la Loi 9 de 2022 (art. 105), la personne qui dépose auprès d'un BC une demande de reconnaissance entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026 peut être reconnue comme RSGE sans avoir réussi la formation d'une durée d'au moins 45 heures. Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit compléter la formation et transmettre les documents confirmant le tout au BC, au plus tard dans les 12 mois de sa date de reconnaissance.

Le BC pourrait suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une RSGE qui n'aurait pas terminé sa formation 12 mois après avoir obtenu sa reconnaissance.

À partir du 1^{er} septembre 2026, la disposition transitoire prendra fin et la requérante devra avoir réussi la formation prévue avant l'obtention de sa reconnaissance.

Le programme éducatif (art. 60, par. 9) et le dossier éducatif (art. 5 et 57.1)

Dans le même ordre d'idées, la personne qui dépose une demande de reconnaissance entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026 peut être reconnue sans avoir remis au BC le programme éducatif qu'elle s'engage à appliquer. Afin de maintenir sa reconnaissance, la RSGE doit remettre son programme éducatif au BC au plus tard dans les 24 mois suivant sa reconnaissance, l'appliquer et tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'elle reçoit. Le BC doit s'assurer que le programme éducatif de la RSGE respecte les [articles 6.9 à 6.11](#) du RSGEE.

Le BC pourrait suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une RSGE qui n'aurait pas remis et mis en application son programme éducatif 24 mois après l'obtention de sa reconnaissance.

La requérante reconnue après le 1^{er} septembre 2026 devra remettre le programme éducatif qu'elle s'engage à appliquer avant l'obtention de la reconnaissance.

À la réception des documents (formation de 45 heures et programme éducatif), le BC applique les [articles 61 et 62](#) du RSGEE.

Avis d'intention de refus de reconnaissance (art. 76)

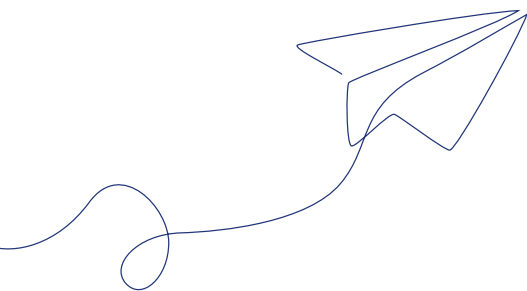
Il est désormais prévu qu'avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le BC doit, dans les 90 jours suivant la réception du dernier document exigé, aviser la personne concernée par écrit des motifs qu'il invoque. Le BC doit lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations par écrit ou en personne. Il pourra par la suite décider de lui accorder ou non une reconnaissance. En cas de refus, il devra aviser la personne de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec [dans les 60 jours de sa notification](#).

art. 104

Il est à noter que les décisions relatives à l'obtention de la reconnaissance à titre de RSGE doivent être prises par le conseil d'administration du BC.

Déclaration de la RSGE après une suspension de sa reconnaissance (art. 80)

La RSGE dont la reconnaissance a été suspendue doit maintenant fournir au BC une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités. Un [modèle de formulaire](#) de déclaration écrite est disponible.





Rappel concernant le perfectionnement annuel (art. 59)

La RSGE doit suivre annuellement, pendant son année de référence, six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets suivants :

- le rôle d'une RSGE;
- le développement de l'enfant;
- la sécurité, la santé et l'alimentation;
- le programme éducatif.

Sur un total de six heures d'activités de perfectionnement, au moins trois heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif. À ce sujet, il est à noter qu'une formation sur le programme éducatif porte nécessairement sur le développement de l'enfant.

En revanche, une formation sur le développement de l'enfant ne porte pas nécessairement sur le programme éducatif. L'attestation fournie par la RSGE doit donc faire mention des sujets traités ainsi que du nombre d'heures de formation. Autrement, celle-ci a la responsabilité de démontrer au BC que la formation est conforme. Les cours de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire ne sont pas considérés comme des activités de perfectionnement.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page Web [Formation et perfectionnement \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca), le [Répertoire des formations](#) du Ministère et la plateforme de formation [RSG en ligne](#).

Avis de contravention et rapport de visite : deux documents distincts (art. 48.1)

art. 48,
par. 5
et 6

Le BC doit conserver le dossier de la RSGE pendant les 6 années qui suivent la cessation de ses activités.

Depuis le 30 décembre 2022, les avis de contravention, les plaintes, les documents de suivi et les rapports les concernant doivent être détruits 6 ans après la fin de leur traitement.

art. 86

En ce sens, lors des trois visites annuelles à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde, le BC doit rédiger un rapport de visite et aviser par écrit la responsable s'il constate une contravention aux articles de la LSGEE ou ses règlements. Le suivi d'une plainte doit également faire l'objet d'un rapport. Or, comme la durée de conservation des documents diffère selon leur nature, l'avis de contravention et le rapport de visite devraient être des documents distincts pour permettre le respect des échéances de conservation propres à chacun.

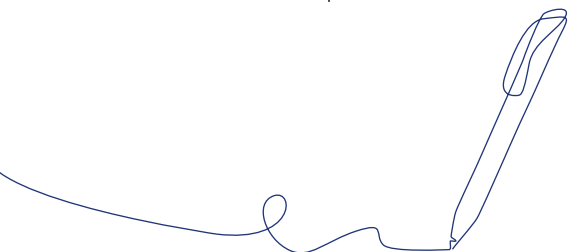
Les rapports de visite comprenant des avis de contravention émis avant le 30 décembre 2022 doivent être conservés. Cependant, la partie concernant l'avis de contravention ne peut être utilisée ou invoquée.

Utilisation des appareils audiovisuels (art. 115)

L'utilisation des appareils audiovisuels tels un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel, est balisée. Des conditions doivent être respectées lorsque la RSGE utilise ces appareils audiovisuels :

- leur utilisation est interdite en présence des enfants de moins de 2 ans;
- leur utilisation doit être faite de façon sporadique (de temps en temps, irrégulièrement);
- leur utilisation ne doit pas excéder 30 minutes dans une même journée;
- leur utilisation doit être en lien avec le programme éducatif.

Par conséquent, leur utilisation ne peut pas se faire de manière régulière (ex. : 15 minutes avant le dîner tous les jours ou tous les jeudis à 10 h). La RSGE devrait aussi être présente auprès des enfants pendant l'utilisation de ces appareils et faire ensuite un retour auprès de ceux-ci. L'utilisation des écrans doit donc faire partie du processus d'intervention éducative par lequel la RSGE choisit, planifie et réalise ses actions éducatives à partir de ses observations, puis les évalue et les ajuste tel que prévu à l'[article 6.12](#) du RSGEE.





Journées d'absence de prestation de services subventionnée des RSGE

L'instruction n° 11 définit les modalités de gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS). Comme mentionné dans l'instruction, les journées prédéterminées d'APSS doivent être prises aux dates indiquées, et la RSGE ne peut reporter ces journées. Ce qui veut dire que :

- si la journée d'APSS coïncide avec un samedi, elle doit être prise le jour ouvrable précédent. En conséquence, si la RSGE est habituellement fermée le vendredi, la journée d'APSS sera prise le jeudi ;
- si la journée d'APSS coïncide avec un dimanche, elle doit être prise le jour ouvrable suivant. En conséquence, si la RSGE est habituellement fermée le lundi, la journée d'APSS sera prise le mardi ;

- si la journée d'APSS coïncide avec un jour de semaine (du lundi au vendredi) qui est un jour de fermeture habituelle du service de garde éducatif de la RSGE, elle n'est pas devancée au jour ouvrable précédent ou suivant. Un tel déplacement est seulement prévu le samedi et le dimanche.

Aucune prestation de services ne peut être offerte lors d'une journée d'APSS. À titre d'exemple, si la fête nationale du Québec est un mardi, la RSGE ne peut pas offrir de services cette journée-là. Elle ne pourrait pas déplacer cette journée d'APSS prédéterminée au lundi et offrir ses services le mardi.

Services de garde de nuit (art. 123.0.8)

Les dispositions relatives aux services de garde de nuit s'appliquent désormais, peu importe si l'enfant est reçu pour la nuit ou une partie de la nuit. L'expression «une partie de la nuit» fait référence à un enfant qui se couche après la routine du souper et qui quitterait le service de garde en soirée ou durant la nuit.

Les éléments suivants doivent donc s'appliquer dès que l'enfant se couche après la routine du souper, peu importe le moment où il quitte le service de garde :

- la RSGE doit s'assurer que l'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que l'espace qu'elle occupe elle-même au coucher (art. 123.0.9, al. 2, par. 4) ;

- la RSGE doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil (art. 123.0.9, al. 2, par. 5) ;
- la RSGE doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'elle reçoit, d'un lit avec montants et barreaux et d'un lit pour les enfants de 18 mois et plus (art. 123.0.9, al. 2, par. 6).

À titre d'exemple, un enfant se couche à 19 h 30 à son service de garde éducatif et ses parents viennent le chercher à 21 h. Il est alors considéré comme étant reçu pour une partie de la nuit et les dispositions réglementaires prévues doivent s'appliquer.

Restez informés et abonnez-vous à nos différents **bulletins numériques** en remplissant l'encadré dans le coin inférieur droit du site Web du ministère de la Famille.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont accessibles en ligne ; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours accessibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées.

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec